

N° : R-4249-2024

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DE RETRAIT DES NORMES DE FIABILITÉ IRO-005-3.1A ET TOP-002-2.1B

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.

Objet de la demande

4. L'exigence E11 de la norme de fiabilité IRO-005-3.1a - *Coordination de la fiabilité - Exploitation de la journée en cours* (la « **Norme IRO** ») a été adoptée par la Régie le 9 mars 2016 par la décision [D-2016-034](#).
5. L'exigence E12 de la norme de fiabilité TOP-002-2.1b – *Planification de l'exploitation en condition normale* (la « **Norme TOP** ») a été adoptée par la Régie le 13 avril 2016 par la décision [D-2016-059](#).
6. La présente demande, bien qu'elle porte sur deux normes de fiabilité dans leur intégralité, se matérialise uniquement au retrait de deux exigences, puisque seules l'exigence E11 de la Norme IRO et l'exigence E12 de la Norme TOP sont toujours actuellement en vigueur au Québec.
7. En effet, les exigences E1 à E10 et E12 de la Norme IRO, ainsi que les exigences E1 à E11 et E13 à E19 de la Norme TOP ont été retirées par la Régie le 16 juin 2017 par la décision [D-2017-061](#) du dossier R-4001-2017.
8. Le Coordonnateur demande ainsi le retrait des deux exigences restantes de la Norme IRO et de la Norme TOP de la NERC (conjointement les « **Normes de fiabilité** » ou les « **Exigences** »).
9. Dans le cadre du dossier R-4001-2017, il avait été établi que le retrait des deux Exigences, maintenant visées par la présente demande, devrait être effectué suivant la mise en vigueur de deux autres normes de fiabilité, lesquelles n'étaient pas encore en vigueur à cette époque¹.
10. Plus précisément, la Régie avait conclu dans le dossier R-4001-2017 que le retrait de l'exigence E11 de la Norme IRO devrait suivre la mise en vigueur de la norme de fiabilité MOD-001-1a. La Régie avait également conclu dans ce même dossier que le retrait de l'exigence E12 de la Norme TOP devrait suivre la mise en vigueur de la norme de fiabilité MOD-029-1a (conjointement les « **Normes MOD** »). Il est à noter qu'aucune des Normes MOD ou des versions subséquentes des Normes MOD n'ont jamais été en vigueur au Québec en date de la présente².
11. Or, le Coordonnateur est maintenant en mesure de demander le retrait final de la Norme IRO et de la Norme TOP puisque les Normes MOD ont maintenant été

¹ Voir dossier R-4001-2017, notamment pièce [B-0005](#), et [pièce B-0007](#).

² Aux fins de référence, le Coordonnateur indique que les normes de fiabilité MOD-001-1a et MOD-029-1a avaient été déposées à la Régie dans le dossier R-3949-2015, mais qu'elles n'avaient pas été adoptées, tel que détaillé dans la décision [D-2017-110](#). La norme de fiabilité MOD-029-2a avait, quant à elle, été déposée dans le dossier R 4070-2018. Toutefois, la Régie n'avait, au final, pas procédé à son examen puisque la NERC avait fait une demande de retrait de celle-ci de façon concomitante au dossier. Dans sa décision [D-2020-167](#), la Régie demandait donc au Coordonnateur de l'informer, de façon administrative, quant à la décision finale de la FERC en lien avec le retrait de la norme de fiabilité MOD 029 2a, ce qui a été effectué [13 novembre 2023](#). Le Coordonnateur avait d'ailleurs annoncé à cette occasion le dépôt du présent dossier.

retirées par la NERC et la FERC, et ce, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2.**

12. Le retrait des Normes MOD est le résultat du projet 2018-03 de la NERC « Exercice d'harmonisation des normes (SER) ». Le conseil d'administration de la NERC a approuvé le retrait des Normes MOD le 9 mai 2019.
13. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») a, quant à elle, approuvé le retrait des Normes MOD, le 26 octobre 2023 dans son [Ordonnance 902](#).
14. Le Coordonnateur demande conséquemment le retrait des Normes de fiabilité, et ce, dès la décision de la Régie, comme spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2.**

Consultation des entités visées

15. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt, lequel s'est déroulé du 15 janvier 2024 au 26 janvier 2024.
16. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant le retrait des Normes au présent dossier et il a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3.**

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

17. Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés au retrait des Normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2.**
18. Le Coordonnateur soutient qu'il n'y a aucun gain de fiabilité associé au maintien des exigences E11 de la Norme IRO et de l'exigence E12 de la Norme TOP et que le retrait des Normes de fiabilité assure au surplus une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

RETIRER les normes de fiabilité IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise;

FIXER la date de retrait des normes de fiabilité IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b, ainsi que leurs annexes respectives, selon le délai proposé par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 2 février 2024

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Hydro-Québec, groupe TransÉnergie et Équipement, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 2 février 2024

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Chambly, Québec, ce 2 février 2024

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon, commissaire à l'assermentation # 150 462
Pour tous les districts du Québec